

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-335 du 29 Août 1988

portant création, attributions et
fonctionnement du Comité Ministériel
ad hoc chargé du dossier pétrole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

WU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

WU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

LE Conseil Exécutif National entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé, dans le cadre du suivi et de la supervision du Projet du Champ Pétrolifère de SEME, un Comité Ministériel ad hoc.

Le Comité Ministériel ad hoc exerce sa tutelle sur le Projet du Champ Pétrolifère de SEME.

Il rend directement compte au Président de la République.

Article 2. - Le Comité Ministériel ad hoc est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie ;

Membres : - Le Ministre des Finances ;

- le Ministre de l'Equipeement ;

- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du
Tourisme ;

- le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé du Plan et de la Statistique ;

- le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Article 3. - Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité Ministériel ad hoc a sous sa tutelle, le Bureau du Projet du Champ Pétrolifère de Sème.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du
Bureau du projet sont fixés par décret.

.../...

Le Comité peut faire appel à toute personne dont la compétence lui paraît nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Article 4.- Le Comité Ministériel ad hoc a pour mission de suivre et de superviser toutes les activités du projet du Champ Pétrolifère de Sèmè.

A ce titre, il est chargé :

- 1° - de conduire ou de superviser les négociations avec les Compagnies pétrolières en vue du choix d'un Opérateur Techniquement compétent et financièrement crédible ;
- 2° - de négocier ou de superviser la négociation de tous Accords relatifs aux activités pétrolifères du Bénin ;
- 3° - de signer tous documents contractuels devant lier la République Populaire du Bénin et l'Opérateur ;
- 4° - de veiller dans le cadre des Accords et Contrats, à l'exécution des engagements de l'Etat et des partenaires au projet ;
- 5° - d'apprécier et de soumettre à l'approbation du Gouvernement, les Budgets de Fonctionnement et les Programmes d'Investissement du Projet du Champ Pétrolifère de Sèmè.
- 6° - de veiller à la bonne collaboration entre le Bureau de Projet, la Direction de l'Energie et les autres services techniques compétents de l'Etat dans l'exercice de leurs missions respectives en direction du Projet du Champ Pétrolifère de Sèmè.
- 7° - de veiller à une gestion saine et rigoureuse du Projet du Champ Pétrolifère de Sèmè.

Article 5.- Les dépenses liées à l'accomplissement de la mission du Comité Ministériel ad hoc sont imputables au Budget de Fonctionnement du Projet du Champ Pétrolifère de Sèmè.

Article 6.- Le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret ;

.../...

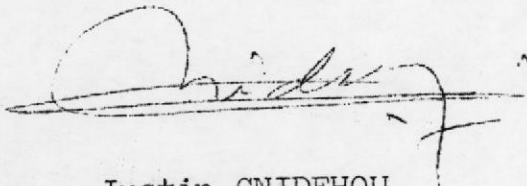
Article 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Août 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Energie,



Justin GNIDEHOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 CPC 1 SGCEN 4 PPC 1
MFE-MET-MCAT-MPS-MJIEPSP 20.-